

## BOURSE D'ETUDES DU LEGS DEBAYLE

### CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION

1. Les critères scolaires d'assiduité, de travail personnel, de résultats scolaires et d'attitude au service de la communauté sont prépondérants dans le choix, hormis les cas prévus au point numéro 6 ci-après.
2. Le dossier de demande d'attribution de bourse d'études du leg Debayle contient notamment un budget prévisionnel et, pour les demandes de renouvellement, un compte rendu d'activités selon les termes du testament. Ce dossier devra être déposé dans le respect du calendrier fixé par le Proviseur.
3. La première demande peut être déposée à n'importe quel moment du cursus scolaire d'un ancien élève dans les mêmes conditions qu'au point numéro 2.
4. L'attribution de la bourse d'études par la commission s'inscrit dans le cadre défini ci-après pour les élèves quittant les établissements de la cité scolaire :
  - a. Poursuite d'études du niveau V vers le niveau IV ;
  - b. Poursuite d'études du niveau IV (Baccalauréat) vers l'enseignement supérieur.
5. La bourse d'études ne peut être attribuée en cas de poursuite d'études :
  - a. En alternance ;
  - b. Dans l'enseignement privé quand la formation est facilement accessible dans l'enseignement public.
6. La commission se réserve le droit d'étudier des cas spécifiques suivis par le Proviseur ou signalés par les équipes pédagogiques et/ou un de ses membres.
7. Le renouvellement reste exceptionnel selon les termes du testament et ne peut avoir lieu qu'une seule fois avec cependant une ré-étude complète du dossier.
8. Sur décision de la commission, les cas visés au point numéro 6, ainsi que ceux des étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, pourront être examinés lors d'une autre session qui devra se dérouler après les vacances d'été.